

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
30 janvier 2004
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 1150

Affaire No 1259 : SY

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé de M. Julio Barboza, Président, M. Omer Yousif Bireedo et
M. Spyridon Flogaitis;

Attendu que le 29 mai 2002, Fatima Sy, ancienne fonctionnaire de
l'Organisation des Nations Unies, a introduit une requête dans laquelle elle
demandait notamment au Tribunal :

« 9. ... d'ordonner :

f) que la requérante soit réintégrée à un poste P-4 au Secrétariat à
New York et que les arriérés de traitement et toutes les prestations
correspondantes lui soient versés;

g) que la requérante se voie offrir un contrat permanent;

h) que la requérante soit adéquatement indemnisée pour la violation de
ses droits à une procédure régulière;

i) que si la requérante n'est pas réintégrée, une indemnité
correspondant à au moins deux ans de traitement net de base lui soit versée ».

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président a prorogé le délai fixé
pour le dépôt de la réponse du défendeur jusqu'au 18 novembre 2002 puis, par deux
décisions successives, jusqu'au 10 décembre 2002;

Attendu que le défendeur a déposé sa réponse le 26 novembre 2002;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites le 17 février 2003
et que le défendeur y a répondu le 4 avril 2003;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

La requérante est entrée au service de l'Organisation au titre d'un engagement
pour une durée déterminée de deux ans en qualité de vérificatrice des comptes

associée, à la classe P-2, échelon1, à la Division de la vérification interne des comptes au Département de l'administration et de la gestion le 28 septembre 1988. Le 24 septembre 1990, la requérante a été mutée au sein du Département au Service des activités commerciales, des achats et des transports en qualité de fonctionnaire d'administration associée. Elle a été promue P-3 le 1^{er} juillet 1992, et son titre fonctionnel est devenu fonctionnaire d'administration. Le 1^{er} août 1994, elle a été mutée au Département des opérations de maintien de la paix avec le titre fonctionnel de fonctionnaire des finances et, le 1^{er} octobre 1995, au service administratif du Département des services d'appui et de gestion pour le développement, où elle a été promue P-4 en mai 1996, avec le titre fonctionnel de fonctionnaire du budget.

À la suite de l'absorption du Département des services d'appui et de gestion pour le développement par le Département des affaires économiques et sociales, la requérante a été affectée en qualité de fonctionnaire des achats à la Division des achats du Bureau des services centraux d'appui avec effet à compter du 8 septembre 1998, et son engagement pour une durée déterminée a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2000. Cet engagement est venu à expiration le 12 janvier 2001 et elle a été réengagée le 13 janvier en qualité de fonctionnaire du budget à la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) à Kinshasa, jusqu'au 30 juin 2001. Son engagement a été renouvelé plusieurs fois, le dernier renouvellement venant à expiration le 31 décembre 2003.

Le comportement professionnel de la requérante a toujours été qualifié d'« excellent », et elle a été recommandée plusieurs fois entre 1992 et 1995 pour un engagement permanent. Le 29 mars 1995, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a écrit au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, lui transmettant un mémorandum de la requérante, indiquant qu'il appuyait sa demande, qu'il considérait comme fondée, et demandait instamment que cette demande, tendant à ce qu'un engagement pour une période de stage soit accordé à la requérante, soit prise favorablement en considération. Le 10 avril 1995, le Bureau de la gestion des ressources humaines a répondu que parce que la requérante n'occupait pas un poste permanent, le Bureau n'était pas en mesure de donner une suite favorable à la recommandation tendant à ce qu'un engagement permanent lui soit offert. Le 19 juin 1996, le Chef du service administratif du Département des services d'appui et de gestion pour le développement a une nouvelle fois demandé instamment qu'un engagement permanent soit accordé à la requérante. Toutefois, le 29 septembre 1996, le Bureau de la gestion des ressources humaines a rappelé au Chef du service administratif que, comme indiqué dans la circulaire ST/SGB/280 datée du 9 novembre 1995, la conversion des engagements pour une durée déterminée en engagement permanent était suspendue, lui indiquant que dès que cette suspension serait levée, le Bureau de la gestion des ressources humaines ferait « tout son possible pour examiner le cas [de la requérante] en vue de convertir directement son engagement pour une durée déterminée en engagement permanent le plus rapidement possible ».

Le 8 septembre 1998, à la suite de l'absorption du Département des services d'appui et de gestion pour le développement par le Département des affaires économiques et sociales nouvellement créé, la requérante a été mutée à la Division des achats. Le 17 janvier 2000, le Secrétaire général adjoint aux services centraux d'appui a été informé que le financement du poste qu'occupait la requérante ne pourrait être assuré que jusqu'au 31 décembre 2000. Le 24 novembre 2000, le Département de la gestion a informé le Bureau de la gestion des ressources

humaines que des efforts seraient faits pour affecter la requérante à la Division de la planification des programmes et du budget si le Bureau pouvait fournir un financement temporaire afin que la requérante puisse rester au service de l'Organisation. Faute d'autres moyens de renouveler le contrat de la requérante, son engagement ne serait pas renouvelé au-delà du 31 décembre 2000.

Le 13 décembre 2000, la requérante a été informée que les efforts déployés pour lui trouver un poste avaient été vains et qu'en conséquence son engagement ne serait pas renouvelé au-delà du 12 janvier 2001.

Le 16 décembre 2000, la requérante a demandé au Secrétaire général que cette décision soit reconsidérée.

Le même jour, elle a écrit au Secrétaire de la Commission paritaire de recours pour demander que l'exécution de la décision de ne pas renouveler son engagement soit suspendue. Le 21 décembre 2000, la Commission paritaire de recours a tenu une procédure sommaire. Elle n'a pas recommandé que l'exécution de la décision soit suspendue mais elle a recommandé que le recours soit instruit selon une procédure accélérée. Cette recommandation a été approuvée par le Secrétaire général adjoint à la gestion au nom du Secrétaire général et communiquée à la requérante par mémorandum en date du 29 décembre 2000.

La Commission paritaire de recours a rendu son rapport sur le fond le 8 janvier 2002. Ses considérations et recommandation se lisaient en partie comme suit :

« *Considérations*

18. Ayant noté que la requérante avait été à plusieurs reprises victime de circonstances malheureuses durant son service ... la Commission a néanmoins estimé que ses problèmes étaient dus principalement à ce qu'on ne peut que qualifier de manque de diligence de la part de l'Administration. Cette conclusion repose sur deux aspects distincts de cette affaire.

19. Le premier est la question de la conversion de l'engagement de la requérante en engagement permanent. À plusieurs occasions, des fonctionnaires du Bureau de la gestion des ressources humaines ont informé implicitement ou expressément l'un ou l'autre des départements recommandant la conversion de l'engagement de la requérante que le cas de celle-ci serait envisagé le moment venu. ... Il n'y a rien dans la réponse du défendeur ou dans le dossier administratif de la requérante qui indique que le Bureau de la gestion des ressources humaines ait fait quoi que ce soit pour envisager d'accorder un engagement permanent à une candidate décrite par le Secrétaire général ... comme une "jeune fonctionnaire méritante". Après avoir examiné les [rapports d'appréciation du comportement professionnel] de la requérante, la Commission ne peut que faire écho à cette évaluation.

20. ... le Tribunal administratif des Nations Unies "[a jugé que] ... lorsqu'il existe un doute sur le point de savoir si le cas d'un fonctionnaire a été raisonnablement pris en considération, il incombe à l'Administration de prouver que le cas de ce fonctionnaire a ainsi été pris en considération". Le défendeur n'a pas rapporté cette preuve.

21. Le second aspect concerne les efforts faits par l'Administration pour trouver un autre poste à la requérante à compter du 1^{er} janvier 2001. ... Presque 10 mois se sont écoulés entre l'avertissement indiquant que le poste temporaire

occupé par la requérante ne serait plus financé après le 31 décembre 2000 et les mesures qu'a pu prendre le Bureau des services centraux d'appui pour muter la requérante hors de la Division des achats ...

22. ... La Commission a estimé que la requérante ayant effectué plus de 12 années de service plus que satisfaisant au sein de l'Organisation, l'Administration se devait d'agir de manière responsable. Elle a conclu ... que "le défendeur, en tant qu'employeur, a été négligent en ne traitant pas [la requérante] de manière équitable et convenable ..."

...

Recommandation

25. La Commission recommande au Secrétaire général de prendre dès que possible le cas de la requérante raisonnablement – et la Commission espère vraiment, favorablement – en considération en vue d'un engagement permanent. »

Le 27 mars 2002, le Secrétaire général adjoint à la gestion a transmis un exemplaire du rapport de la Commission à la requérante et l'a informée de ce qui suit :

« Le Secrétaire général ne pense pas comme la Commission que l'Administration a été passive ou négligente s'agissant d'envisager votre cas en vue d'un engagement permanent, ou de vous trouver un autre poste. Il est certes malheureux que la plupart des recommandations recommandant qu'un engagement permanent vous soit octroyé aient été faites lorsque les directives qui étaient applicables exigeaient qu'un poste inscrit au budget ordinaire soit disponible à cette fin, ou après que la suspension de la conversion des engagements pour une durée déterminée a pris effet en novembre 1995. Toutefois, le fait que vous n'étiez pas titulaire d'un engagement permanent n'était pas la raison pour laquelle il vous fallait un poste durant l'entreprise de redéploiement, ce qu'atteste clairement le fait que d'autres fonctionnaires, titulaires d'engagements permanents, ont été inscrits sur la liste des redéploiements. S'agissant de vous trouver un autre poste, le Secrétaire général a été informé qu'après qu'il fut apparu que vous ne pouviez rester à la Division des achats, de nombreux efforts ont été faits pour vous trouver un poste approprié hors de cette division, efforts qui ont malheureusement été vains. En ce qui concerne la recommandation de la Commission, le Secrétaire général ne peut l'accepter car il ne peut lui donner suite : premièrement, le cas des fonctionnaires titulaires d'engagements régis par les dispositions 300 et suivantes du Règlement du personnel ne peut être envisagé en vue d'un engagement permanent et, deuxièmement, depuis 1995, un engagement permanent ne peut être octroyé qu'aux fonctionnaires engagés pour une période de stage et à ceux qui ont été recrutés par concours. Toutefois, votre statut vous donne le droit de vous porter candidate à tout poste du Secrétariat faisant l'objet d'un avis de vacance de poste interne en tant que candidate interne, et le droit à ce que votre cas soit pris en considération à cette fin. »

Le 29 mai 2002, la requérante a introduit la requête susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux moyens de la requérante sont les suivants :

1. La décision de ne pas renouveler l'engagement pour une durée déterminée de la requérante constituait une mesure disciplinaire de facto, en violation de ses droits à une procédure régulière.

2. La décision de ne pas renouveler l'engagement pour une durée déterminée de la requérante a été dictée par de l'animosité à son encontre.

3. Le droit de la requérante à ce que son cas soit raisonnablement pris en considération en vue d'un engagement permanent n'a pas été respecté.

4. Le droit de la requérante à ce que son cas soit pris raisonnablement en considération en vue d'un renouvellement de son engagement pour une durée déterminée n'a pas été respecté.

5. Le non-renouvellement de l'engagement pour une durée déterminée de la requérante a été motivé par une discrimination systématique à l'encontre des femmes noires au sein de la Division.

Attendu que les principaux moyens du défendeur sont les suivants :

1. La requérante n'a aucun droit à demeurer au service du Secrétariat au Siège et n'avait pas non plus d'expectative juridique d'y demeurer. Nul n'a le droit d'occuper tel ou tel poste dans tel ou tel lieu d'affectation.

2. La requérante n'avait aucun droit à ce que son engagement soit converti. Ses demandes relatives à la conversion de son engagement sont forcloses.

3. La décision et les actions contestées n'ont pas été dictées par une discrimination, des motifs irréguliers ou des facteurs extérieurs. Les allégations de discrimination de la requérante reposant sur le congé de maternité, l'absence liée à une grossesse, la race et le sexe sont sans fondement.

4. La décision de ne pas renouveler l'engagement de la requérante au Bureau des services centraux d'appui au Siège n'était pas une mesure disciplinaire déguisée.

Ayant délibéré du 29 octobre au 17 novembre 2003, rend le jugement suivant :

I. La présente affaire soulève deux questions. La première est celle de savoir si oui ou non l'Administration a commis une faute en ne prenant pas raisonnablement le cas de la requérante en considération en vue d'un engagement permanent en réponse à la demande de celle-ci, appuyée par ses supérieurs, tendant à ce qu'un engagement pour une période de stage lui soit offert puis, directement, un poste permanent. La seconde est celle de savoir si l'Administration a fait preuve de la diligence voulue s'agissant d'affecter la requérante à un poste équivalant à celui qu'elle occupait lorsqu'elle a fait l'objet d'un redéploiement lorsque le Département des services d'appui et de gestion pour le développement, où elle travaillait, a été absorbé par le Département des affaires économiques et sociales en 1998 et qu'un certain nombre de ses postes ont de ce fait été supprimés.

II. En ce qui concerne la première question, il est évident que normalement le cas de la requérante aurait dû être pris en considération de bonne foi en vue d'un engagement permanent, puisqu'elle bénéficiait de recommandations très favorables. À l'évidence, elle avait seulement droit à ce que son cas soit pris en considération, puisque l'octroi de ce type d'engagement relève du pouvoir discrétionnaire de l'Administration, dès lors qu'il n'y a pas de discrimination, d'arbitraire ou d'autres

motifs irréguliers. Bien entendu, c'est à la requérante qu'incombe la charge de la preuve.

III. Le Tribunal note que dès août 1992, le Chef du Service des activités commerciales, des achats et des transports, prenant acte du comportement « exceptionnel » de la requérante, a recommandé que son engagement soit converti en un engagement pour une période de stage. Il n'a pas été donné suite à cette recommandation parce qu'à l'époque la requérante n'était pas encore au service de l'Organisation depuis cinq ans. Les recommandations ultérieures tendant à ce qu'un engagement pour une période de stage lui soit octroyé, faites en octobre 1994 et en mars 1995, ont été rejetées au motif qu'elle ne pouvait être considérée comme « dans la filière » (comme étant dispensée de la période de stage habituelle, son engagement pouvant être converti directement en engagement pour une période de stage), parce qu'elle n'avait été recommandée qu'après le 12 mars 1992, et au motif qu'aucun poste inscrit au budget ordinaire n'était disponible, respectivement. Ainsi, si le Tribunal compatit à la situation de la requérante, il estime que c'est pour des raisons techniques, et non en raison de l'apathie de l'Administration, que son engagement n'a pas été converti.

IV. Le Tribunal estime de plus qu'être titulaire d'un engagement permanent n'aurait pas nécessairement épargné à la requérante les vicissitudes qui ont résulté pour elle de la restructuration, comme le fait observer le défendeur, puisque des fonctionnaires titulaires d'engagements permanents ont aussi été touchés par cette restructuration.

V. Quant à la prétendue négligence de l'Administration s'agissant de lui trouver un poste équivalent à celui qu'elle occupait, l'important est que la requérante soit demeurée au service de l'Organisation au titre d'un engagement pour une durée déterminée, si ce n'est que son nouveau poste était à Kinshasa et non au Siège, un lieu d'affectation qu'elle préférerait. Les fonctionnaires doivent cependant accepter d'être affectés dans d'autres lieux d'affectation, car le Secrétaire général est autorisé à les affecter partout où il a besoin d'eux en application de l'article 1.2 c) du Statut du personnel : « Les fonctionnaires sont soumis à l'autorité du/de la Secrétaire général(e), qui peut leur assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies ».

VI. La requérante fait néanmoins valoir que l'Administration n'a pas renouvelé son contrat en janvier 2002 et qu'en fait c'est elle qui par ses propres efforts a obtenu le poste en République démocratique du Congo. De plus, il n'y avait pas continuité entre son poste antérieur et son nouvel emploi à l'Organisation des Nations Unies, valide jusqu'en décembre 2003. Elle fait observer à cet égard que ce poste antérieur était un poste P-4, échelon 6, alors que son dernier poste était à l'échelon 1, et que ce dernier, à la différence de son poste antérieur, ne bénéficiait pas des avantages associés au statut de fonctionnaire recrutée sur le plan international.

VII. S'agissant du premier argument, il faut souligner que la requérante ait ou non obtenu son poste actuel par ses propres efforts, il s'agit d'un poste de l'Organisation des Nations Unies, de quelque manière que la requérante l'ait obtenu, et qu'il lui a donc été en dernière analyse octroyé par l'Administration. L'Organisation des Nations Unies forme un tout et même si l'on admet qu'il y a eu négligence ou manque de bonne foi de la part de certains services lorsqu'un nouveau poste a été assigné à la requérante, d'autres services de l'Administration ont remédié à la

situation, et l'on peut donc dire que c'est l'Administration elle-même qui a pris les mesures correctives voulues. Un nouveau contrat lui a été offert lorsque le précédent est venu à expiration, et c'est en dernière analyse l'Administration qui le lui a offert.

VIII. Le second grief de la requérante est qu'il n'y a pas eu de continuité entre les deux postes. Toutefois, aucune règle n'exige que l'Administration, lorsqu'elle offre un nouveau contrat pour une durée déterminée, veille à ce que le poste ait les mêmes caractéristiques que le poste occupé précédemment, en particulier lorsque la nécessité oblige l'Administration à proposer, et la requérante à accepter, un poste moins attrayant que le précédent. Le Tribunal n'estime pas qu'il soit établi que l'Administration a fait preuve de négligence ou de mauvaise foi et, de plus, le dossier atteste les efforts déployés par le Bureau de la gestion des ressources humaines pour affecter la requérante à la Division de la vérification interne des comptes du Bureau des services de contrôle interne, au Bureau des services d'appui aux projets et au Département des opérations de maintien de la paix; les contacts maintenus par le Bureau des ressources humaines avec les services administratifs de tous les départements ou bureaux au Siège de l'Organisation, et les efforts faits en collaboration avec le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme. De plus, de septembre à décembre 2000, la requérante s'est portée candidate à un certain nombre de postes, selon le Chef du service administratif du Département de l'administration et de la gestion : un poste P-4 de fonctionnaire d'administration au Bureau du Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui, en septembre 2000; un poste de fonctionnaire des finances au Service des activités commerciales du Bureau des services centraux d'appui en octobre 2000; un poste P-5 à la Division des achats en novembre 2000; et un autre poste de la même classe au Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité en décembre 2000. Elle a été convoquée pour un entretien pour au moins un de ces postes.

Durant la période pendant laquelle la requérante a été redéployée il y avait deux postes P-4 vacants à la Division des achats. Celui auquel la requérante fait valoir qu'elle aurait dû être « naturellement » affectée est devenu vacant le 16 février 2001. Le Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui a néanmoins conclu, compte tenu des besoins opérationnels de la Division des achats et du Service de sécurité, qu'il était nécessaire d'échanger un poste P-4 de la Division des achats contre un poste P-3 du Service de sécurité, ce qui a été fait en temps voulu. L'autre poste P-4 qui était vacant à la fin d'avril 2002 nécessitait des connaissances spécialisées en matière de transport des achats (affrètement maritime et transports de marchandises) qui sortaient des fonctions ordinaires d'un fonctionnaire des achats. Quoi qu'il en soit, la requérante ne s'est pas portée candidate à ce poste, qui avait pourtant fait l'objet d'un avis de vacance de poste en mai 2001.

IX. Il ne faut pas oublier que la priorité dont bénéficient les fonctionnaires dans la situation de la requérante n'est que relative, et doit être écartée lorsque interviennent des considérations relatives au candidat à un poste vacant le plus qualifié. Le Tribunal rappelle son jugement n° 971, *Stepanenko* (2000) au paragraphe V duquel il a jugé comme suit :

« Quant au sens à donner au membre de la phrase "soit examinée en priorité", le Tribunal souligne que sa décision ne peut être interprétée comme allant à l'encontre du principe selon lequel les fonctionnaires se trouvant dans une

même situation doivent être traités d'égalité, principe gouvernant la gestion de la fonction publique internationale. Il s'ensuit que par ledit membre de phrase, le Tribunal n'a pas entendu accorder la réintégration et la promotion automatique du requérant en faveur de qui le jugement avait été rendu. Par ailleurs, en raisonnant comme le fait le requérant, le Tribunal se substituerait à l'Administration en matière de promotions et de nominations, domaine où le défendeur jouit d'un large pouvoir discrétionnaire. De plus, le souci de doter l'Organisation de fonctionnaires compétents, efficaces et honnêtes, tel que stipulé à l'Article 101 de la Charte et souvent répété dans les décisions du Tribunal [jugement n° 385, *Sobel* (1987)], interdit de donner à ce membre de la phrase une compréhension trop restrictive. En conséquence, le Tribunal donne l'interprétation suivante au membre de la phrase "soit examinée en priorité" : lors de l'examen des candidatures à un poste vacant dont le requérant possède les qualifications, l'Administration doit procéder d'abord à l'examen de la candidature du requérant sans que cela ne soit un obstacle à l'examen d'autres candidatures au même poste. Toutefois, au cas où le requérant aurait les mêmes mérites qu'un autre candidat, la préférence sera donnée au requérant. Cette interprétation est compatible avec des décisions antérieures. »

X. Enfin, le Tribunal doit examiner l'allégation de la requérante selon laquelle elle a été victime d'une discrimination ou d'une animosité. Le Tribunal note que cette accusation ne concerne qu'un directeur, et que la preuve n'en a pas été rapportée. Si divers bureaux et départements sont concernés, aucun d'eux ne semble coupable d'animosité ou de discrimination. La requérante ne peut étayer son allégation d'animosité en évoquant ses « difficultés interpersonnelles », car elle était elle-même au fait de ces difficultés et a même fait un « effort concerté pour régler ces problèmes au moyen de cours de développement personnel », selon les notes de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme et du Chef du service administratif du Département de la gestion.

XI. Par ces motifs, la requête est rejetée dans son intégralité.

(Signatures)

Julio Barboza
Président

Omer Youssif Bireedo
Membre

Spyridon Flogaitis
Membre

New York, le 17 novembre 2003

Maritza Struyvenberg
Secrétaire exécutive